

Département fédéral des finances
Madame Nicole Krenger
Bundesgasse 3
3003 Berne

Lausanne, le 6 juillet 2020

Réponse à la consultation concernant le projet de modification de la loi sur l'impôt anticipé et le droit de timbre

Madame,

Nous vous transmettons ci-joint notre position sur le projet cité ci-dessus.

Contexte

En droit actuel, l'impôt anticipé et le droit de timbre de négociation portent préjudice au marché suisse des capitaux. Le système de l'impôt anticipé en vigueur comporte des faiblesses au niveau de sa compétitivité et de sa fonction de garantie.

Notamment, les paiements d'intérêts sur les obligations d'entreprises suisses sont soumis à un impôt anticipé de 35%. Les obligations suisses ne sont donc guère attrayantes pour la plupart des investisseurs, même si ces derniers ont droit au remboursement partiel ou intégral de l'impôt. En réaction à cette situation, les groupes de sociétés suisses contournent régulièrement l'impôt anticipé en émettant leurs obligations par l'entremise de sociétés étrangères et cela n'est pas bon pour notre économie.

Le droit de timbre de négociation pèse quant à lui sur les transactions d'obligations.

Quant à sa fonction de garantie, l'impôt anticipé en vigueur présente des lacunes, car celle-ci ne couvre pas les revenus provenant d'obligations étrangères, bien que ces revenus ou la possession des obligations doivent être déclarés comme éléments de revenu ou de fortune. Cette situation se répercute négativement sur les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes.

Projet

Le projet prévoit que pour l'impôt anticipé on passe, pour les revenus d'intérêts, à l'impôt anticipé fondé sur le principe de l'agent payeur. Le principe de l'agent payeur prévoit que ce soit non plus le débiteur (p. ex. une société qui émet une obligation et verse les intérêts) qui prélève l'impôt anticipé, mais l'agent payeur de l'investisseur (p. ex. une banque auprès de laquelle l'investisseur a déposé l'obligation). Le nouvel impôt anticipé ne s'appliquera que si l'agent payeur est domicilié en Suisse, c'est-à-dire s'il est soumis à l'impôt sur le revenu.

L'agent payeur connaît les investisseurs. Il sera ainsi à même de prélever l'impôt anticipé uniquement pour les personnes physiques domiciliées en Suisse. Les personnes morales sises en Suisse ainsi que les investisseurs étrangers seront quant à eux exonérés de l'impôt. Pour ce qui est du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses, il sera supprimé à titre de mesure d'accompagnement des éléments de la réforme qui touchent l'impôt anticipé, afin de renforcer l'effet positif de cette dernière sur le marché des tiers.

Analyse

Le projet est globalement très positif en ce sens que les personnes morales sises en Suisse ainsi que les investisseurs étrangers seront exonérés de l'impôt.

Selon notre commission fiscale, dont font part certaines grandes entreprises, le projet permettra aux groupes de sociétés suisses d'émettre leurs obligations à partir de la Suisse, avec des conditions-cadres compétitives. Les émissions réalisées à l'étranger pourront désormais être réalisées depuis la Suisse, sans impôt anticipé. Dans certaines circonstances, les groupes étrangers seront ainsi incités à émettre des obligations à partir de notre pays. Il y aura de fortes chances que les activités de financement interne des groupes s'établissent aussi davantage en Suisse.

D'après notre commission, la plupart des pays en concurrence avec la Suisse pour les activités et fonctions internationales ont depuis des années une simple exonération de retenue à la source sur les intérêts payés sur les obligations. Par conséquent, la Suisse doit s'adapter et offrir un régime similaire pour être au moins à parité dans ce domaine, avec un mécanisme simple et facile à respecter, qui lui permettrait alors de tirer parti de tous ses points de distinction et de concurrence. Et le projet va bien dans ce sens.

Il permettra à la Suisse de rester compétitive et de renforcer sa position en maintenant et en attirant des investissements et des emplois dans des fonctions commerciales de grande valeur, comme pour le siège basé en Suisse, en particulier si elle est cotée en Suisse, mais aussi en R&D, gestion et exploitation de la propriété intellectuelle, etc.

Au demeurant, s'agissant de la fonction de garantie, le report de l'agent payeur sur les banques aura pour effet que celles-ci pourront prélever l'impôt anticipé sur les rendements de titres étrangers également, quand il n'y aura pas de convention internationale ou un échange automatique d'information. L'imposition des rendements d'intérêts étrangers sera donc également garantie lorsque des personnes physiques domiciliées en Suisse déposeront des titres auprès d'une banque suisse. Cette mesure comblera une importante lacune de la fonction de garantie de l'impôt anticipé et contribuera efficacement à la lutte contre la soustraction d'impôt en Suisse, ce qui profitera à la Confédération, aux cantons et aux communes. Si l'agent payeur est domicilié à l'étranger, ce sera normalement l'échange international automatique de renseignements (EAR) qui s'appliquera.

Toutefois, il y a lieu de ne pas multiplier la complexité du système pour qu'il reste simple. Si la CVCI soutient globalement le principe de la suppression de l'impôt anticipé, elle préconise une simplification de sa perception qui s'avère trop complexe en raison des distinctions et des procédures.

Conclusion

Considérant les éléments ci-dessus, la CVCI, appuyée par sa commission fiscale, est favorable au projet proposé. Elle propose toutefois de veiller à la simplification du système qui reste complexe, notamment pour les banques.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie


Lydia Masmejan
Responsable fiscalité


Philippe Miauton
Directeur adjoint